

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 94
Publié le 23 mai 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°94 Publié le 23 mai 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n°202247 du 31 mars 2022 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Procès-verbal d'examen du vendredi 13 mai 2022 (piscine Galliéni, commune de Fréjus);
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Procès-verbal d'examen du vendredi 13 mai 2022 (piscine Galliéni, commune de Fréjus);
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Procès-verbal d'examen du vendredi 13 mai 2022 (piscine Jauréguiberry, commune de Toulon) ;
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Procès-verbal d'examen du vendredi 13 mai 2022 (piscine Jauréguiberry, commune de Toulon).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Ordre de chasse particulière n°011/2022 en vue de la destruction de sangliers.
- Ordre de chasse particulière n°013/2022 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°014/2022 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°015/2022 en vue de la destruction de sangliers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°22/122 du 19/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tess BERTRAND (n°ordre 37122).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Acte N°2022-083-DEC-NOU-AUT-130. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP407836444.
N°SIRET 407836444 00049 ;
- Acte N°2022-083-DEC-NOU-131. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912709003.
N°SIRET 912709003 00012;
- Acte N°2022-083-DEC-MOD-128. Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819640863.
N°SIRET 819640863 00026.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROCENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- Arrêté du 17 mai 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël situé à Fréjus (Var).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-47 du 31 MARS 2022

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet du Préfet du Var ;

Vu la demande de Madame Joana VAYSSE, reçue en préfecture du Var le 31 mars 2022, par laquelle elle sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « FRANCE AZUR », situé 3, rue de La République, 83190 OLLIOULES ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Madame Joana VAYSSE est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école « FRANCE AZUR », situé 3, rue de La République, 83190 OLLIOULES sous le **numéro d'agrément E 22 083 0008 0**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC, B/ B1/ AM- Quadri léger** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **9 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2022), le **vendredi 13 mai à 08h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Capitaine Franck CUOMO** s'est réuni à la piscine Galliéni de la commune de Fréjus pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant Chef LEVEL Nicolas	BNSSA – PAE1	SDIS-83
Sapeur GABRIEL Jean-Yves	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président,
Capitaine Franck CUOMO**

**Les membres du jury,
Adjudant-chef LEVEL Nicolas**

Sapeur GABRIEL Jean-Yves



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2022), le vendredi 13 mai à 08h00.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Capitaine Franck CUOMO** s'est réuni à la piscine Galliéni de la commune de Fréjus pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant-chef LEVEL Nicolas	BNSSA – PAE1	SDIS-83
Sapeur GABRIEL Jean-Yves	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
 Capitaine Franck CUOMO

Les membres du jury,
 Adjudant-chef LEVEL Nicolas

Sapeur GABRIEL Jean-Yves



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2022), le vendredi 13 mai à 08h00.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du Lieutenant Rémi TINTANE s'est réuni à la piscine Jauréguiberry de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Sergent-chef ZENASNI Yann	BNSSA – PAE1	SDIS-83
Adjudant LESAGE Jérôme	BNSSA	SDIS-83
Brigadier KUJAWSKI Sébastien	BNSSA	CRS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Lieutenant TINTANE Rémi

Les membres du jury,
Sergent-chef ZENASNI Yann

Adjudant LESAGE Jérôme

Brigadier KUJAWSKI Sébastien

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
 Session du vendredi 13 mai 2022 à la piscine Jauréguiberry commune de Toulon

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
ABLARD	Antoine	ADMIS
ARNAUD	Thomas	ADMIS
BERTOLOTTO	Romain	ADMIS
BOUTES	Sébastien	ADMIS
DENIS MONTOYA	Théo	ADMIS
DOUCHE	Maxime	ADMIS
FONTVIEILLE	Lucas	ADMIS
GALIA	Valentin	ADMIS
HOARAU	Martin	NON ADMIS
JUNG	Jean Baptiste	ADMIS
LANOY	Soliman	ADMIS
MACAROUNAS	Sandro	ADMIS
BLANC	David	ADMIS

Le président,
 Lieutenant TINTANE Rémi



Les membres du jury,
 Sergent-chef ZENASNI Yann



Adjudant LESAGE Jérôme



Brigadier KUJAWSKI Sébastien





EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2022), le vendredi 13 mai à 08h00.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du Lieutenant Rémi TINTANE s'est réuni à la piscine Jauréguiberry de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Sergent-chef ZENASNI Yann	BNSSA – PAE1	SDIS-83
Adjudant LESAGE Jérôme	BNSSA	SDIS-83
Brigadier KUJAWSKI Sébastien	BNSSA	CRS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Lieutenant TINTANE Rémi

Les membres du jury,
Sergent-chef ZENASNI Yann

Adjudant LESAGE Jérôme

Brigadier KUJAWSKI Sébastien

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Session du vendredi 13 mai 2022 à la piscine Jauréguiberry commune de Toulon

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
BAUDET	Michaël	ADMIS
FONTVIEILLE	Frédéric	ADMIS
FROMENT	Charles	ADMIS
CHARRIER	Bastien	ADMIS
SOUSTRE	Sébastien	ABSENT
ICARDI	Fabien	ADMIS
GAVARD	David	ADMIS
DESMARET	Alexandre	ADMIS
ROCHE	Delphine	ADMIS

**Le président,
Lieutenant TINTANE Rémi**



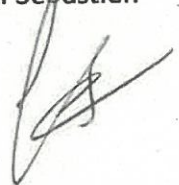
**Les membres du jury,
Sergent-chef ZENASNI Yann**



Adjudant LESAGE Jérôme



Brigadier KUJAWSKI Sébastien



**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 011/2022
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par Mme VIDAL RAVEL Valérie en date du 20/04/2022, exploitant agricole sur la commune de Puget-Ville ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme VIDAL RAVEL Valérie** en date du 3/05/2022 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Mme VIDAL RAVEL Valérie le 19/05/2022 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Puget-Ville, lieux dits : Les grands prés ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme VIDAL RAVEL Valérie, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **Mme VIDAL RAVEL Valérie** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. PARFAIT Sébastien** - permis de chasser n°083802709A Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **23 MAI 2022**

1. Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Puget-Ville
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 013/2022
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par Mme ROUVIER Géraldine en date du 09/05/2022, exploitant agricole sur la commune de Draguignan, Trans-en-provence, les Arcs sur Argens ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme ROUVIER Géraldine** en date du 10/05/2022 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Mme ROUGIER Géraldine le 10/05/2022 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Draguignan, Trans-en-provence, les Arcs sur Argens, lieux dits : ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme ROUVIER Géraldine, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **Mme ROUVIER Géraldine** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. ROUVIER Valentin** - permis de chasser n°**201908380059-13-A** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **23 MAI 2022**

↑ Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Draguignan, Trans-en-provence, les Arcs sur Argens
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 014/2022
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. DE WULF Mathieu en date du 10/05/2022, exploitant agricole sur la commune de La Motte, Puget-sur-Argens ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DE WULF Mathieu** en date du 19/05/2022 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. DE WULF Mathieu le 20/05/2022 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de La Motte, Puget-sur-Argens, lieux dits : Les petits plans, Vancouleurs ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. DE WULF Mathieu, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M DE WULF Mathieu** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. DE WULF Mathieu** - permis de chasser n°**2044998** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **23 MAI 2022**

1
Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de La Motte, Puget-sur-Argens
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 015/2022
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. DUPONT Dominique en date du 12/05/2022, exploitant agricole sur la commune de Lorgues ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DUPONT Dominique** en date du 19/05/2022 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. DUPONT Dominique le 20/05/2022 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Lorgues, lieux dits : Domaine d'Auriol ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. DUPONT Dominique, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M DUPONT Dominique** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est valable pour une durée de 6 mois, ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2022, à compter de la date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. BONATO Mickaël** - permis de chasser n°**201208380135-15-A** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **23 MAI 2022**

↑ Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Lorgues
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22/122 du 19/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Tess BERTRAND**
(n° ordre 37122)

Le Préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2022-090 du 15 avril 2022, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Tess BERTRAND** pour le département du VAR (83), domiciliée administrativement à **Impasse Pierre Flory, 83160 LA VALETTE DU VAR** ;

Considérant que **Madame Tess BERTRAND** docteur vétérinaire (n° **Ordre 37122**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Tess BERTRAND** domiciliée administrativement à **Impasse Pierre Flory, 83160 LA VALETTE DU VAR**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame Tess BERTRAND**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Tess BERTRAND**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.


Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 21/176 du 03/11/2021 attribuant provisoirement l'habilitation sanitaire à **Madame Tess BERTRAND** est rapporté.

Fait à Toulon, le 19/05/2022

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR,
Chef du Pôle animaux et environnement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acte N° 2022-083-DEC-NOU-AUT-130

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAR
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP407836444**

N° SIRET 407836444 00049

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 23 avril 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Var le 07 février 2022 par Madame Jocelyne DRAGONE en qualité de Présidente, pour l'organisme ASS EMPLOIS FAMILIAUX EN CTRE VAR dont l'établissement principal est situé 55 B, Avenue Jean Jaurès 83340 LE LUC et enregistré sous le N° SAP407836444, avec un effet à compter du 23/04/2022, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acte N° 2022-083-DEC-NOU-131

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU VAR
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912709003**

N° SIRET 912709003 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Var le 2 mai 2022 par Madame Béatrice DECRET en qualité de présidente, pour l'organisme LABOITASPORTS83 dont l'établissement principal est situé 10, Lotissement du grand vallon 83200 LE REVEST LES EAUX et enregistré sous le N° SAP912709003 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acte N° 2022-083-DEC-MOD-128

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU VAR
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819640863**

N° SIRET 819640863 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DDETS du Var le 29/04/2022 pour Madame Aurelie PELLETIER BOCHEREAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PELLETIER BOCHEREAU Aurelie dont l'établissement principal est situé 93, Rue René CASSIN 83220 LE PRADET et enregistré sous le N° SAP819640863, avec **un effet à compter du 02/05/2022**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

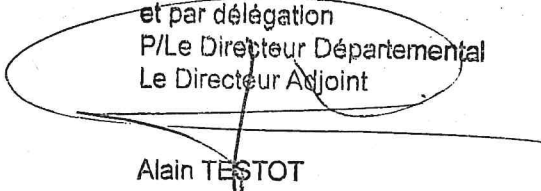
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint


Alain TESTOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 17 mai 2022

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal de Féjus Saint-Raphaël situé à Fréjus (VAR)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R6143 -1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 06 septembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;

Vu les désignations nouvelles des représentants des instances du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 06 septembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël est modifié ainsi qu'il suit :

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Nathalie DAMOUCHE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Madame Christine RUBECCHI ;

- Monsieur le Dr Fadel MAAMAR, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de Monsieur le Dr Didier BLAIZOT ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël sis 240 avenue Saint Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Nassima BARKALLAH, représentant la commune de Fréjus, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Frédéric MASQUELIER, Maire de Saint-Raphaël, représentant la commune de Saint-Raphaël, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Pierre CORDINA, conseiller communautaire, représentants de de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- Madame Carine LEROY, conseiller communautaire, représentants de de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- Monsieur Guillaume DECARD, conseiller départemental, représentant du président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Nathalie DAMOUCHE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr Françoise KAIOMAR, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr Fadel MAAMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Loïc GUILLEUX, représentant désignés par l'organisations syndicale Sud-Santé-Sociaux ;
- Monsieur Benoît KERVELLA, représentant désignés par l'organisations syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Madame Annie SOLER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Françoise BLESIOUS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Maria PEREZ, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Cathy HENGY, de l'Association des paralysés de France, représentant des usagers désignés par le préfet du département du Var ;

- Madame Monique DOLZAN, de l'Association la ligue contre le cancer, représentant des usagers désignés par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Michel KAIMOMAR, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Saint-Raphaël ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de Toulon ;
- Monsieur PHILIPPINI représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité soins de longue durée ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 17 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var

Henri CARBUCCIA